

CANADA.
PRÉFECTURE DE QUÉBEC, }
DISTRICT DE QUÉBEC.

Cour du Banc de la Reine,

(EN APPEL.)

B. C. A. GUGY,

APPELANT,

et,

W. BROWN,

INTIMÉ,

FACTUM DE L'INTIMÉ.

Le présent appel est d'un jugement de la Cour Supérieure, siégeant à Québec, renvoyant une intervention produite par l'appelant dans une cause dans laquelle l'intimé était demandeur, et un nommé Maurice Marcoux, de la paroisse de Beauport, cultivateur, était défendeur.

L'action avait été originairement portée devant la Cour de Circuit pour une somme de six louis, dommages résultants au demandeur de ce que le défendeur Marcoux aurait embarrassé, avec quelques voyages de pierre, un quai situé sur la rivière Beauport, et dont le demandeur aurait été alors en possession à titre de propriétaire depuis au delà de l'an et jour.

Le défendeur plaida que le quai en question appartenait à Bartholomew Conrad Augustus Gagy, et que ce dernier lui avait donné permission d'y passer et d'y déposer la pierre qu'il y avait mise.

Ce plaidoyer mettait en question un droit de propriété, aussi le demandeur évoqua-t-il la cause à la Cour Supérieure, et ce fut devant ce tribunal que l'intervenant produisit l'intervention dont il s'agit dans le présent appel.

Il y allègue, que par acte de vente par Antoine Duchesnay et uxor à John Young et autres, en date du quatorze mai mil sept cent quatre vingt douze, et étant une vente des terrains au sud-est de la rivière Beauport, maintenant occupés par le demandeur, il aurait été stipulé entre autres clauses, ce qui suit, savoir : " Les dits Sieur et Dame Duchesnay donne et accordent par ces présentes au dit Sieur " Aquéreur, ses hoirs et ayant cause à l'avenir, la pleine liberté de se servir du canal " qui est fait sur le domaine au dit Sieur Duchesnay, et qui conduit à la dite rivière de " Beauport, ainsi que du quai qui est sur le bord du dit canal, pour tous usages de " transport, embarquement et débarquement quelconques, à la charge par les dits " Sieurs Aquéreurs d'entretenir les dits quai et canal dans toutes réparations quelcon- " ques, excepté les dommages causés par telle personne qui les aura causés en allant " et revenant des dits quai et canal, par la permission des dits Sieur Duchesnay et " représentants; bien entendu que la présente liberté, savoir la liberté donnée aux " dits acquéreurs de se servir du dit canal et du dit quai, pour le transport, embarque- " ment et débarquement, ne s'étend aucunement à la propriété et droit d'usage des